



Arrêté DEAL/RN N° 971-2024-11-25-00003
portant dérogation à l'interdiction de capture, de détention temporaire, de
perturbation intentionnelle, de transport, de réintroduction dans le milieu naturel et
de destruction des spécimens de tortues marines protégées au bénéfice de
l'association Igrec Mer

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7, L.411-1-A, L.122-1, L.415-3, R.122-12 et D.411-21-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2015-056 du 5 mai 2015, autorisant l'ouverture du centre de soins pour les « tortues marines » par l'association « Igrec Mer » ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL n°971-2018-10-17-002 du 17 octobre 2018 portant autorisation de capture, de transport, de détention pour soin, de destruction et de réintroduction dans le milieu naturel de spécimens de tortues marines protégées au bénéfice de l'association Igrec Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL n°971-2024-06-27-00015 du 27 juin 2024 portant dérogation à l'interdiction de capture, d'enlèvement, de perturbation intentionnelle de spécimens vivants et de mutilation de spécimens morts des espèces animales protégées de Tortue verte (*Chelonia mydas*), de Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*), de Tortue luth (*Dermochelys coriacea*), de Tortue caouanne (*Caretta caretta*), de Tortue de Kemp (*Lepidochelys kempii*) et de Tortue olivâtre (*Lepidochelys olivacea*) au bénéfice de l'Office national des forêts (ONF) de la Guadeloupe en tant qu'animateur du Plan national d'actions en faveur de tortues marines des Antilles françaises ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN N°971-2024-07-26-00005 du 26 juillet 2024 reportant l'échéance d'exécution de l'arrêté de dérogation DEAL n°971-2018-10-17-002 du 17 octobre 2018 au 31 janvier 2025 ;

Vu le Plan national d'actions en faveur des tortues marines aux Antilles françaises (PNATMAF) 2020-2029 ;

Vu le certificat de capacité pour la gestion d'un centre de soins pour la faune sauvage accordée à M.Philippe GODOC président de l'association I Grec Mer, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2001, pour l'activité « Centre de soin Guadeloupéen tortues marines » ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2023 nommant Monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en matière d'administration générale et ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de dérogation déposée par l'association I grec Mer le 19 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil national de la protection de la nature (CNP) le 07 août 2024 ;

Considérant que l'autorisation est favorable au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande répond à la fois à l'intérêt de la protection et de la conservation d'espèces protégées, et s'inscrit dans les objectifs du PNA en faveur des tortues marines des Antilles françaises 2020-2029 ;

Considérant que le centre de soins des tortues marines de Guadeloupe, dirigé par M. Philippe GODOC, constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre il dispose des différentes autorisations administratives prévues aux articles L 413-2 (certificat de capacité) et L 413-3 (Autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant que le centre de soins de Guadeloupe est ainsi amené à recueillir, capturer, soigner, détenir, transporter, relâcher, voire détruire des animaux d'espèces protégées en application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative à ces actions ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 : Cadre de la dérogation

La présente dérogation est accordée à l'association Igrec Mer représentée par son président Philippe GODOC, dans le cadre de la mise en œuvre de l'action 19 du Plan national d'actions 2020-2029 en faveur des tortues marines des Antilles françaises (PNATMAF) : « Assurer les soins aux tortues marines sur l'ensemble des territoires ».

La présente dérogation concerne les espèces animales protégées de tortues marines aux stades subadultes ou adultes, des deux sexes en situation de détresse qui nécessitent une prise en charge dans un centre de soin :

- ***Chelonia mydas* (Tortue verte) ;**
- ***Eretmochelys imbricata* (Tortue imbriquée) ;**
- ***Dermochelys coriacea* (Tortue luth) ;**
- ***Caretta caretta* (Tortue caouanne) ;**
- ***Lepidochelys olivacea* (Tortue olivâtre).**

Le nombre de tortues détenues au sein du Centre de soins doit respecter les effectifs prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 2 : Nature de la dérogation

Cette dérogation autorise l'Association Igrec Mer, à des fins scientifiques et de conservation des espèces citées ci-dessus, dans les conditions fixées par les articles 3 à 11 ci-dessous à capturer, faire capturer, transporter pour prise en charge, détenir temporairement pour des soins, perturber intentionnellement, transporter en vue de relâcher dans le milieu naturel et détruire les spécimens de tortues marines protégées mentionnées à l'article 1.

Les opérations autorisées par la présente dérogation s'inscrivent dans le cadre suivant :

1 – Capture et détention temporaire

Le Centre de soins peut capturer, faire capturer, détenir temporairement des animaux blessés ou malades nécessitant des soins urgents et vitaux ou une simple prise en charge.

2 – Transport pour prise en charge

En cas d'urgence manifeste, l'animal recueilli dans le milieu naturel est acheminé dans les plus brefs délais, par l'itinéraire le plus direct au Centre de soins ou vers un cabinet vétérinaire si nécessaire.

3 - Perturbation intentionnelle

Les animaux blessés ou malades, recueillis par le Centre de soins subissent diverses perturbations lors de :

- manipulation pour examen, diagnostic, réalisation de mesures biométriques externes et de photographies ;
- recherche de bague ou de transpondeur à des fins d'identification ;
- marquage des tortues non identifiées ;
- production de soins.

4 - Transport en vue de relâcher dans le milieu naturel

Dès que leur état le permet les tortues sont transportées conformément au protocole de transport prévu à l'article 3-2 en vue de les relâcher sur le lieu de leur capture.

5 – Destruction

Le centre de soins est autorisé à faire procéder à l'euthanasie d'animaux condamnés détenus dans la structure dans les conditions fixées à l'article 3-6.

En cas de décès au Centre de soins, il fait appel à une société d'équarrissage qui procède à la destruction du cadavre.

Article 3 : Conditions de réalisation des opérations autorisées par la dérogation

La présente dérogation couvre l'ensemble des opérations : les interventions sur les sites de détresse, les transports, la réception des spécimens au Centre de soins, les manipulations liées à la détention et aux soins, les relâchers dans le milieu naturel, l'euthanasie en cas de nécessité et la gestion des cadavres en cas de décès dans la structure.

Les moyens de transport et les techniques de manipulation utilisés sont adaptés aux spécimens pour garantir leur bien être et leur sécurité et conformes aux recommandations de l'animateur du Plan national d'actions en faveur des tortues marines des Antilles françaises.

L'usage de gants jetables à usage unique, le nettoyage, la désinfection du matériel réutilisable et des plans de travail (cuisine ou poste de soins), des sols, des bacs après chaque usage et entre chaque individu, sont obligatoires pour toutes les opérations autorisées sur les espèces de tortues marines vivantes, listées à l'article 1 du présent arrêté.

1 - Intervention en dehors du Centre de soins

La capture des tortues en détresse et leur transport vers le Centre de soins ne sont entrepris que lorsque le bien-être animal peut être respecté lors de la prise en charge des individus par le Centre. Les tortues luths adultes dont la taille ne permet pas le transport et/ou la détention en bassin dans des conditions décentes ne seront pas prises en charge dans la structure. Les soins qui peuvent l'être seront alors prodigués sur le site où la tortue est retrouvée.

2 – Le transport

Tous les transports utiles à la bonne prise en charge, aux soins et aux relâchers des tortues marines sont couverts par la présente dérogation. L'autorisation à déroger est valable notamment pour :

- le transport du lieu de prélèvement de l'individu en détresse jusqu'au Centre de soins ;
- le transport du Centre de soins vers les sites de relâcher en vue de sa réinsertion dans le milieu naturel ;
- en cas de nécessité, le transport du Centre de soins jusqu'au lieu d'autopsie (laboratoire) ou de destruction (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces lieux ;
- toutes les autres opérations de transport réalisées dans le cadre des activités du Centre de soins, notamment l'acheminement vers une clinique vétérinaire pour des examens particuliers.

La tortue est transportée dans la partie utilitaire d'une camionnette, à température ambiante, dans une bassine en plastique sans eau et recouverte d'un linge humide. La bassine est fixée par des sangles pour assurer un transport en douceur, si nécessaire la tortue est humidifiée à l'aide d'un pulvérisateur rempli d'eau de mer. En cas de forte chaleur, le véhicule sera aéré sans faire usage de climatisation. Les sources de stress et d'affaiblissement supplémentaires (lumière, chaleur, bruit) seront réduits au maximum.

À chaque intervention, le correspondant devra rédiger et signer un bordereau de transport sur lequel devront impérativement figurer l'identité de l'intervenant autorisé, le nom de l'espèce recueillie, la date et le lieu de capture et dans la mesure du possible, la cause du recueil. Ce bordereau devra impérativement accompagner le spécimen transporté.

Outre les spécimens recueillis en propre par les agents du Centre de soins, ce dernier est autorisé à faire procéder au recueil des animaux blessés et à leur transport par des correspondants compétents et formés en la matière, dûment désignés sur la liste des personnes habilitées et missionnées par l'ONF.

3 – Réception de spécimens au Centre de soins

Le Centre de soins est autorisé à recueillir et perturber temporairement des espèces vivantes de tortues en détresse pour une simple prise en charge ou pour leur prodiguer des soins urgents. Le Centre de soins tient un registre des animaux réceptionnés.

Un examen initial de tout individu réceptionné au Centre de soins est réalisé dans les conditions présentées dans le dossier de demande de dérogation.

Les individus morts sur les sites de détresse ne sont ni pris en charge, ni accueillis par le Centre de soins.

Si des nouveaux-nés de tortues sont amenés au centre de soins, ils devront être remis immédiatement sur la plage où ils sont nés, sauf cas exceptionnels jugés par le bénéficiaire.

Aucune tortue atteinte de fibropapillomatose clinique n'est acceptée dans l'enceinte du Centre de soins afin d'éviter toute contamination des soigneurs, des installations et des espèces présentes dans l'Aquarium. Ces individus sont laissés en mer, en cas de signalement par le Réseau tortues marines Guadeloupe. Un diagnostic de cette maladie sera réalisé systématiquement avant toute introduction d'individu dans le Centre de soins. En cas de détection de fibropapillomatose chez une tortue dans l'enceinte du Centre de soins, elle sera selon l'avis du vétérinaire référent, soit relâchée en mer, soit euthanasiée, si son état de santé ne lui permet pas de survivre en milieu naturel.

De manière générale, toutes les dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies.

4 - Manipulations relatives à la détention et aux soins

Cet arrêté couvre toutes les manipulations pratiquées sur les tortues marines afin de leur prodiguer des soins. Les modalités et mesures ci-dessous devront être conformes au dossier de demande de dérogation :

- les modalités de détention et d'alimentation des spécimens ;
- les modalités de prévention des maladies et de prise en charge du spécimen (toutes les mesures nécessaires de prophylaxie sont prises par les soigneurs ou le vétérinaire référent) ;
- les modalités d'hygiène :
 - la lutte contre les indésirables ;
 - le nettoyage et la désinfection du centre de soins et du matériel ;
 - l'hygiène du personnel ;
 - l'hygiène des soins et gestion des déchets d'activité des soins à risque infectieux (DASRI) ;
- les modalités d'examen et de soins des spécimens ;
- les mesures d'évitement de dissémination de maladies.

Dans les 72 heures de sa réception, la tortue doit être consultée par le vétérinaire référent pour la réalisation des premiers soins (les informations seront reportées sur la fiche d'hospitalisation) :

- identification : identité de l'espèce de tortue, la réalisation de photos sans utilisation de flash, la recherche de la présence de bague ou de transpondeur (PIT Tagging) ;
- marquage des tortues non identifiées par le vétérinaire par injection d'une balise électronique (PIT Tagging) ;
- réalisation des mesures biométriques externes : prise de mesures et poids ;
- examens et établissement du diagnostic : recherche et identification des signes externes de traumatisme ou causes de détresse ;
- réalisation de photos pour la mémorisation de l'état initial des lésions ;
- évaluation de l'état corporel et l'éventuelle maigreur de l'animal, du degré de déshydratation de l'animal et de la vivacité posturale de l'animal.

En cas de nécessité, certains soins et médicaments et aussi des examens complémentaires sont pratiqués en clinique vétérinaire.

5 - Remise à l'eau

Les tortues sont transportées conformément au protocole de transport prévu à l'article 3-2 pour être relâchées dans le milieu naturel. L'avis d'expert ou de services compétents sera sollicité si nécessaire,

pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel de ces spécimens d'espèces protégées. Le Centre de soins, par la médiatisation de ces opérations de remise à l'eau des tortues, participe à la sensibilisation du public.

6 – Euthanasie et prélèvement

Dans le cadre de ses activités, en cas de nécessité pour le respect du bien-être animal, le Centre de soins est autorisé à faire procéder à l'euthanasie d'animaux condamnés détenus dans la structure. La décision d'euthanasier, est prise et réalisée uniquement par le vétérinaire référent. Ensuite le cadavre est conditionné et placé dans un congélateur, en attente de récupération par l'organisme d'élimination.

Les prélèvements sur individus morts ont lieu uniquement dans le cadre de l'arrêté préfectoral DEAL/RN N°971-2024-06-27-00015 du 27 juin 2024, pour l'amélioration des connaissances.

7 - Gestion des cadavres

Les manipulations de spécimens morts au Centre de soins sont réalisées selon le protocole suivant :

- le vétérinaire est contacté en premier lieu et l'individu est placé en chambre froide négative ;
- dans un second temps, si l'animateur du PNATMAF intègre les cadavres à une étude post-mortem, il est contacté pour prendre le corps en charge ou discuter des conditions de conservation ;
- une fois ces précautions prises, le cadavre est placé dans un congélateur, dans un sac plastique hermétique doublé et l'organisme d'élimination est appelé ;
- s'il y a lieu de pratiquer une euthanasie, la décision est uniquement prise par le vétérinaire quand elle est réalisée au centre de soins, le cadavre est ensuite placé dans le congélateur et l'organisme d'élimination est contacté.

Article 4 : Périmètre géographique de la dérogation

La présente dérogation s'applique à l'ensemble des îles de Guadeloupe et ses eaux territoriales pour les opérations citées à l'article 2.

Le Centre de soins devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations. Il devra informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces.

Article 5 : Articulation avec d'autres réglementations

Par ailleurs, la présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer (manipulation animale, protocole d'accès et de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées).

Article 6 : Habilitation

Le personnel de l'association Igrec Mer est autorisé à réaliser les manipulations visées à l'article 2, sous couvert de son président Philippe GODOC.

Article 7 : Durée de la dérogation

La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Livrables

Les interventions réalisées dans le cadre de la présente autorisation feront l'objet d'un bilan annuel d'activités qui sera adressé à la Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Il mentionnera notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens de chaque espèce recueillis, le sexe, si possible l'âge approximatif et s'il y a lieu le mode de marquage utilisé et leur identification ;
- le diagnostic posé et les modalités de traitement ;
- la durée de détention ;
- le devenir des individus ;
- les dates et lieu de relâcher et éventuelles observations ultérieures.

Un rapport final et un bilan scientifique des opérations menées en fin d'autorisation sera également adressé à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

L'association Igrec Mer transmettra l'ensemble de ces rapports à la Direction de l'agriculture et l'alimentation et de la forêt (DAAF) de Guadeloupe ainsi qu'à l'animateur du PNATMAF.

Article 9 : Données environnementales

Les données sont collectées et stockées dans la base de données du PNATMAF, dédiée aux échouages.

Article 10 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Sanction, suspension ou révocation du présent arrêté

Sans préjudice des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code l'environnement, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente dérogation.

Article 12 : Abrogation de l'arrêté DEAL/RN N°971-2024-07-26-00005

L'arrêté de dérogation DEAL/RN N°971-2024-07-26-00005 du 26 juillet 2024 reportant l'échéance d'exécution de l'arrêté de dérogation DEAL/RN N°971-2018-10-17-002 du 17 octobre 2018 au 31 janvier 2025 sera abrogé à compter de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

Article 13 : Notification

Le présent arrêté est notifié intégralement au président de l'association Igrec Mer. Il lui appartient d'informer les autres partenaires impliqués, afin qu'ils soient porteurs d'une copie du présent arrêté, lors des interventions sur le terrain. Ce document pourra être demandé par les services compétents lors de la réalisation de contrôles.

Article 14 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, la directrice du Parc national de Guadeloupe, la directrice régionale de l'Office national des forêts, le directeur de la mer de Guadeloupe, le responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire du littoral, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de l'association Titè, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 25 NOV. 2024

Le Directeur

Olivier KREMER


Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

